

BREVES FO LOIRE

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIÈRE DE LA LOIRE

Bourse du Travail – 4 Cours Victor Hugo – 42028 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Tél. 04 77 43 02 90 Fax. 04 77 43 02 99 Mail : udfo42@force-ouvriere.fr site : <http://www.udfo42.fr>



N° 96 – 26 juillet 2016

Editorial : Eric Blachon, Secrétaire Général

Pas de débat parlementaire, pas de dialogue social, pas de discussion possible. N'y aurait-il pas un petit problème de démocratie, Monsieur le Premier Ministre ! Près de trois quart des Français se disent hostiles à cette Loi travail et cependant le gouvernement n'hésite pas dégainer, une fois de plus, le 49-3. Suicide politique, mégalomanie, autoritarisme démesuré, Manuel Valls a une attitude inquiétante. Son aveuglement, son entêtement, ses certitudes expliquent sans aucun doute une côte de popularité qui s'effondre. Sa trahison, envers ceux qu'il disait vouloir protéger, lui ôte toute forme de crédibilité. Les Français sont déçus par la politique, dite sociale libérale, conduite par le Président de la République et son équipe qui n'a jamais été aussi destructrice de droits sociaux. Les salariés comprennent l'enjeu que revêt cette loi El Khomri. « Revenir des années en arrière pour satisfaire des intérêts financiers, non merci ! » Alors que le terrorisme s'enracine, que des zones de non droit se développent, que d'aucuns mettent en garde sur des risques de guerre civile. Les politiques feignent d'ignorer ces signaux qu'ils feraient bien de prendre plus au sérieux. Ne dit-on pas, oisiveté, mère de tous les vices. L'échec sur l'emploi engendre cette crise sociale qui va se nourrir de réponses inappropriées comme celle que nous sert le gouvernement. Le 15 septembre, une fois de plus les salariés seront dans la rue et on le sait il n'y aura pas qu'eux ! A bon entendre...

Les 2 prochains stages FO...

RETRAITE - DU 3 au 5 OCTOBRE 2016

Historique et philosophie des systèmes de retraite.
Aspect pratique dans les secteurs public et privé.

CONSEILLER DU SALARIE – NIV. 2 DU 24 AU 26 OCTOBRE 2016

Aspects juridiques de la fonction de CS.
Aspects pratiques à travers des mises en situation.

AFOC42 Comment faire pour stopper les démarchages téléphoniques indésirables ?

C'est possible grâce à BLOCTEL, organisme officiel dénommé « Oppostel », créée par la loi Hamon du 17 mars 2014. Cette procédure n'est ouverte que depuis le 1^{er} juin 2016 et permet à un particulier d'inscrire ses numéros de téléphone sur une liste d'opposition.

Il faut pour cela :

- Se connecter sur le site internet : www.bloctel.gouv.fr
- Entrer son numéros de téléphone fixe ou mobile.

Quelque temps plus tard vous recevrez un récépissé (par mail ou SMS) vous informant de la date d'effet (30jrs maxi après l'inscription) et de sa durée limitée à 3ans. Un courriel ou courrier postal vous sera envoyé avant l'expiration du délai de 3ans et l'inscription initiale pourra être renouvelée de la même façon.

Attention : Les personnes inscrites sur PACITEL doivent s'inscrire sur BLOCTEL. Ce n'est pas automatique.

...

Pour ceux qui ne disposent pas d'internet, il est possible de s'inscrire par envoi d'un courrier à l'adresse suivante :

Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 TROYES

La lettre doit comprendre :

-Votre nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, les numéros de téléphones fixes/mobiles que vous souhaitez inscrire sur BLOCTEL (9 numéros possibles).

Si les démarchages continuent malgré l'opposition, il sera indispensable de remplir un formulaire de réclamation, disponible sur le site BLOCTEL, à envoyer à la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression (DGCCRF) pour faire sanctionner le démarcheur en faute.

Ne sont pas non plus concernées les SPAMS et SMS.

Bloctel ne filtre pas les SPAMS vocaux et les SMS. Pour les cas de démarchages non sollicités, il faut faire des démarches sur le site « STOP aux SPAMS » : <http://www.33700.fr>

Source : Les Cahiers de L'AFOC- N°229 –JUIL-AOÛT 2016



*Fatigue, sueur, étourdissement, vertige etc... liés à la canicule peuvent avoir des conséquences très dangereuses sur la santé. Lorsque les températures grimpent, vous est-il permis de **quitter l'entreprise** ?*

Au travail, de nombreux facteurs peuvent être à l'origine de la **chaleur**. Que celle-ci provienne de **facteurs extérieurs** ou de l'**environnement de travail**, la loi ne prévoit pas de disposition vous permettant de **quitter votre lieu de travail** lorsque les températures sont élevées.

En revanche, certaines dispositions du Code du travail, concernant la santé et la sécurité des salariés peuvent s'appliquer aux situations de températures extrêmes. D'une manière générale, votre **employeur** doit prendre toutes les mesures nécessaires pour **garantir votre sécurité et votre santé**

Lorsque vous travaillez dans des **locaux fermés**, même si votre employeur n'a pas d'obligation légale d'installer un système de climatisation, il doit veiller à ce que l'**air soit renouvelé et ventilé** de façon à éviter les élévations exagérées de température.

Par ailleurs, que vous travailliez en extérieur ou à l'intérieur, et quelle que soit la température, votre employeur a l'obligation de mettre de l'**eau fraîche et potable à votre disposition**

Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur **met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée**. La liste de ces travailleurs est d'ailleurs établie par l'employeur en concertation avec les membres du CHSCT, ou à défaut, avec les délégués du personnel Suite aux **vagues de chaleurs particulièrement intenses** intervenues ces dernières années, et à la canicule, l'INRS a préconisé, en cas de fortes chaleurs : le **décalage ponctuel des horaires** (arriver et repartir plus tôt du travail) ; une limite de la cadence de travail ; un arrêt des appareils électriques qui ne sont pas indispensables.

Votre employeur est notamment tenu de suivre les recommandations liées à l'activation du **plan national canicule 2016 (6)**, en particulier si vous travaillez sur les chantiers du BTP ou si vous relevez d'un autre secteur particulièrement exposé au risque de canicule et aux ambiances thermiques

Source : <http://www.juritravail.com/Actualite/droit-alerte-retrait-danger/Id/8717>